

qu'il importe, pour prévenir toute réclamation, que la délivrance des certificats dont il s'agit ait lieu dans tous les bureaux d'une manière uniforme.

*Le directeur général de l'enregistrement
et des domaines,*

Signé : TOURNUS.

LOI

SUR LA TRANSCRIPTION

EN MATIÈRE HYPOTHÉCAIRE

ADOPTÉE LE 17 JANVIER 1855, PROMULGUÉE LE 23 MARS 1855.

ARTICLE PREMIER (1).

Sont transcrits au bureau des hypothèques de la situation des biens :

- 1° Tout acte entre vifs, translatif de propriété immobilière ou de droits réels susceptibles d'hypothèque;
- 2° Tout acte portant renonciation à ces mêmes droits;
- 3° Tout jugement qui déclare l'existence d'une convention verbale de la nature ci-dessus exprimée;
- 4° Tout jugement d'adjudication, autre que celui rendu sur licitation au profit d'un cohéritier ou d'un copartageant.

ARTICLE 2.

Sont également transcrits :

- 1° Tout acte constitutif d'antichrèse, de servitude, d'usage et d'habitation;

(1) *Art. 26 de la loi du 11 brumaire an VII, § 1 : « Les actes translatifs de biens et droits susceptibles d'hypothèque doivent être transcrits sur les registres du bureau de la conservation des hypothèques, dans l'arrondissement duquel les biens sont situés. »*